

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/06/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOP PRESSING II

5 chemin des sablons
89 410 Béon

Références : E4/25-1353
Code AIOT : 0006501061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement TOP PRESSING II implanté 93 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77 300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier la situation administrative et le classement de l'installation au regard de l'évolution de la nomenclature et du fonctionnement du site, et de vérifier si les contrôles réglementaires sont réalisés.

Seule une employée était présente sur site. Le gérant du pressing joint par téléphone ne pouvait pas se rendre disponible pour répondre à nos sollicitations le jour de la visite. Pour mémoire, une visite a été réalisée le 7 octobre 2022 pour laquelle l'exploitant n'a apporté aucune réponse aux suites proposées par l'inspection des installations.

Des échanges téléphoniques ont eu lieu postérieurement à la visite. Au cours des échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, ce dernier a confié avoir rencontré des difficultés et il s'est engagé aujourd'hui à répondre aux différentes demandes de l'inspection.

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives. Cependant, à défaut de réponses dans les délais impartis une mise en demeure sera proposée pour l'ensemble des points non soldés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP PRESSING II
- 93 rue Grande – 77 300 FONTAINEBLEAU
- Code AIOT : 0006501061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TOP PRESSING II exploite depuis le 01/12/2016 une installation de nettoyage à sec. Cette installation a été régulièrement déclarée le 24 décembre 1993 sous l'ancienne rubrique 251-2° de la nomenclature des installations classées en tant qu'atelier employant des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que le nettoyage à sec.

Cependant depuis 1993, aucune mise à jour administrative n'a été réalisée par les exploitants consécutifs et le dernier exploitant TOP PRESSING II n'a pas déclaré son changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement en vigueur, article R.512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	Vérification du classement par rapport à la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement en vigueur article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Organisation et exploitation de l'installation classée	Rapport de la visite d'inspection du 07/10/2022, Points de contrôle n°6, n°9, n°13 et n°14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Cette absence de déclaration de changement d'exploitant a fait l'objet de suites administratives lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 -cf point de contrôle n°2 du rapport daté du 21/10/2022-.

Après la visite d'inspection du 11/02/2025, l'exploitant a transmis par courrier sa déclaration de changement d'exploitant reçue le 20 février en préfecture de Seine-et-Marne. Or, cette déclaration doit aujourd'hui être obligatoirement déposée en version dématérialisée sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 , pour être prise en compte par les services de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la télédéclaration de son changement d'exploitant de son installation sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification du classement par rapport à la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : Par récépissé de déclaration délivré le 24 décembre 1993, cette installation a été régulièrement déclarée sous l'ancienne rubrique 251-2° en tant qu'atelier employant des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que le nettoyage à sec.			
Constats : La nomenclature des ICPE a évolué depuis les années 1990 et l'exploitant ne s'est pas positionné au regard des rubriques de la nomenclature actuelle définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :			
rubriques	intitulés	critères de classement	Régimes A, DC, D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : <i>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »</i>	1. supérieure à 50 kg 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	A DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	11. Nettoyage à sec	D
A : Autorisation, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, D : déclaration			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les solvants utilisés pour le nettoyage à sec des textiles ainsi que la capacité nominale des machines présentes dans le pressing.			

Il transmettra la fiche de données sécurité (FDS) pour chaque solvant utilisé. Enfin, à l'appui de la FDS, l'exploitant se positionnera par rapport à chacune des rubriques 2345 et 1978 de la nomenclature des ICPE. Le cas échéant, il télédéclarera le bénéfice des droits acquis pour la (ou les) rubrique(s) concernées, sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Cette absence de mise à jour administrative a déjà fait l'objet de suites administratives lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 -cf point de contrôle n°1 du rapport daté du 21/10/2022-.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements dispose que : <i>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i>
Constats : Pour cette installation existante avant le 5 mai 2002, l'article 1.8 de l'annexe I précité est applicable. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. Cette demande a déjà fait l'objet de suites administratives lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 -cf point de contrôle n°12 du rapport daté du 21/10/2022-.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Organisation et exploitation de l'installation classée

Référence réglementaire : Rapport de la visite d'inspection de 07/10/2022, points de contrôle n°6, n°9, n°13 et n°14

Thème(s) : Risques accidentels, gestion de l'installation classée

Prescription contrôlée :

Rappel du point de contrôle n°6 :

- prescription :

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local

(- article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 -)

- constat :

Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.

Rappel du point de contrôle n°9 :

- prescription :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

(- article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 -)

- constat :

L'inspection des installations classées a constaté la présence, à proximité de la machine, d'un entreposage de bidons de solvants sans dispositif de rétention.

Rappel du point de contrôle n°13 :

- prescription :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

(- article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 -)

- constat :

L'attestation de la dernière visite de maintenance et entretien de la machine n'a pas pu être transmise.

Rappel du point de contrôle n°14 :

- prescription :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

[...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

(- article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 -)

- constat :

La salariée rencontrée a indiqué n'avoir reçu qu'une seule formation au début de sa carrière.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à ces 4 points de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera les actions mises en place pour répondre aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 07/10/2022.

Il transmettra, à ce titre, les justificatifs et/ou photographies relatifs à :

- la mise en place d'une extraction en partie basse du local (pdc n°6) ;
- l'absence de stockage en dehors des aires de rétention prévues à cet effet (pdc n°9) ;
- la vérification du bon fonctionnement des machines à sec et du système de ventilation de l'établissement ainsi que l'attestation délivrée par l'organisme compétent (pdc n°13) ;
- la mise en place du plan de formation, ainsi que l'attestation de formation du personnel (pdc n°14)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois